

BGer 4F_22/2016 vom 21. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_22_2016

FR: TF 4F_22/2016 du 21 novembre 2016

IT: TF 4F_22/2016 del 21 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 22 septembre 2016 (cause 4A_472/2016), la Présidente de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral, appliquant la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 LTF , n'est pas entrée en matière sur le recours formé par A. _____, locataire, contre l'arrêt rendu le 20 juin 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant la recourante d'avec B. _____ et C. _____, bailleurs, intimés au recours.

E. 1.2

Le 14 novembre 2016, A. _____ (ci-après: la requérante) a adressé au Tribunal fédéral une demande de révision dans laquelle elle le prie de revenir sur son arrêt du 22 septembre 2016, d'annuler le dispositif de l'arrêt rendu le 20 juin 2016 par la cour cantonale et de renvoyer la cause à cette instance "pour une révision au sens de l' art. 328 al. 1 let. a CPC ". La requérante sollicite également "sa libération de toutes les charges antérieures relatives à ce litige au sens de l' art. 68 al. 2 LTF " et sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Sous pli du 17 novembre 2016, la requérante a fait parvenir au greffe de la Ire Cour de droit civil les pièces, mentionnées dans le bordereau joint à sa demande de révision, qu'elle avait omis d'annexer à cette écriture, avec une lettre d'accompagnement.

B. _____ et C. _____ (ci-après: les intimés), de même que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois, n'ont pas été invités à se déterminer sur la demande de révision.

E. 2

La demande de révision soumise à l'examen de la Cour de céans ne satisfait en rien aux exigences de motivation résultant de l' art. 42 LTF et des art. 121 ss LTF .

E. 2.1

La requérante se focalise, en premier lieu, sur une remarque, faite par la Ire Cour de droit civil au consid. 3.1, 3e par., d'un autre arrêt, rendu lui aussi le 22 septembre 2016 dans une affaire à laquelle elle était partie (cause 4A_518/2016), remarque selon laquelle l'intéressée, en se plaignant à réitérées reprises de la violation de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 14 décembre 1943 (OJ), perdait de vue, ce faisant, que ladite loi avait été abrogée par l'art. 131 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), en vigueur depuis le 1er janvier 2007. Si on la comprend bien, elle reproche à la Ire Cour de droit civil de ne pas lui avoir accordé un délai approprié, au sens de l' art. 42 al. 6 LTF , pour rectifier la motivation de son recours sur ce point alors, d'une part, qu'une recherche effectuée sur internet avec la mention "RS 173.110" renverrait encore à l'heure actuelle à l'OJ et, d'autre part, qu'elle avait bénéficié, conformément à l' art. 42 al. 5 LTF , d'un délai pour apposer sa signature manuscrite à la fin de son mémoire de recours du 25 août 2016.

Outre que la remarque en question ne figure pas dans l'arrêt fédéral dont la révision est présentement requise, le moyen soulevé par la requérante n'entre pas dans les prévisions de l' art. 121 LTF et ne constitue donc pas un motif de révision. Eût-il été recevable du reste, qu'il eût été voué à l'échec. En effet, c'est le lieu de rappeler qu'une partie n'a pas le droit d'obtenir un délai supplémentaire pour compléter ou corriger la motivation de son recours (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, cité par FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 41 ad art. 42 LTF).

E. 2.2

En second lieu, la requérante se livre à une nouvelle critique de l'arrêt rendu le 20 juin 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois, reprochant à cette autorité d'être tombée dans l'arbitraire sur nombre de points, en particulier "sur l'intérêt de la pièce n° 502" dont elle s'était prévaluée pour étayer sa demande de révision cantonale rejetée par cet arrêt.

Les longs développements, peu clairs au demeurant, auxquels l'intéressée se livre à ce sujet n'ont rien à faire dans une demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral.

E. 2.3

Enfin, la requérante invoque en vain l' art. 123 al. 1 LTF pour tenter d'obtenir la révision de l'arrêt fédéral du 22 septembre 2016, motif pris d'actes délictueux qui auraient influencé cet arrêt. En effet, un arrêt comme celui dont il est ici question, par lequel le Tribunal fédéral déclare irrecevable le recours qui lui est soumis, ne peut faire l'objet d'une demande de révision que pour un motif qui affecte cet arrêt et non le jugement au fond rendu par l'autorité cantonale (ATF 134 III 669 consid. 2.2; 118 II 477 consid. 1 p. 478; 92 II 133 consid. 2 p. 135). Or, toutes les explications fournies par la requérante sous cet angle ne visent qu'à démontrer qu'une ou plusieurs décisions prises par les autorités judiciaires vaudoises s'étant occupées de cette affaire auraient été influencées par des actes délictueux.

Cela étant, la présente demande de révision apparaît manifestement irrecevable.

E. 3

La requérante devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF), dès lors que ses conclusions étaient vouées à l'échec et qu'elle ne peut donc pas bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite (art. 64 al. 1 LTF). En revanche, elle ne sera pas tenue d'indemniser les intimés puisque ceux-ci n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.